



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de protection de l'atmosphère
(PPA) de l'agglomération orléanaise (45)**

n° : F-024-21-P-0045

Décision n° F-024-21-P-0045 en date du 14 septembre 2021

Décision du 14 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-024-21-P-0045, présentée par la préfecture du Loiret, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 8 juillet 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération orléanaise (45) :

- la première version du PPA (PPA I) de l'agglomération orléanaise a été approuvée le 26 juillet 2006, sa deuxième version (PPA II) le 5 août 2014 ;
- le PPA II actuellement en vigueur comporte 24 actions dont quatorze sont évaluées comme réalisées, sept comme partiellement réalisées et trois comme non engagées. L'évaluation réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Centre-Val de Loire (Lig'Air) montre que la baisse, sur la période 2010-2020, des émissions de PM₁₀ (- 32 %) et de PM_{2,5} (- 40 %) dépasse les objectifs du PPA II (- 18 %), tandis que la baisse des émissions de NO_x (- 30 %) n'atteint pas tout à fait l'objectif du PPA II (- 33 %) ;
- la nouvelle révision du PPA (PPA III) a pour objectifs :
 - de maintenir les niveaux de pollution au-dessous des valeurs limites réglementaires,
 - d'améliorer la qualité de l'air pour aller au-delà des exigences réglementaires actuelles,
 - de contribuer à l'atteinte des objectifs du plan national de réduction des polluants atmosphériques (Prépa) ;
- les polluants prioritaires retenus dans le cadre de la révision sont les oxydes d'azote (NO_x), les particules PM₁₀ et PM_{2,5} et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Des objectifs de réduction des émissions sont définis pour la période 2019-2025 et 2019-2030, en lien avec les objectifs du Prépa, pour les NO_x (- 24 % et - 42 %), les PM_{2,5} (- 22 % et - 43 %) et les COVNM (- 12 % et - 20 %). Étant noté que l'objectif de réduction des émissions de PM₁₀ n'est pas précisé à ce stade ;
- l'ammoniac (NH₃) et le dioxyde de soufre (SO₂) ne sont pas retenus en tant que polluants prioritaires compte tenu du faible niveau des émissions par habitant (0,35 kg/hab./an sur la zone du PPA contre 9,1 kg/hab./an au niveau national dans le cas du NH₃ et 0,34 kg/hab./an sur le territoire du PPA contre 2,1 kg/hab./an au niveau national dans le cas du SO₂). Ces deux polluants ne font pas l'objet d'objectifs de réduction de leurs émissions dans le cadre du PPA III ;

- l'ozone (O₃) n'est pas retenu comme polluant à enjeu, la valeur cible fixée par la réglementation pour la protection de la santé n'ayant pas été dépassée depuis 2008. Compte tenu de son caractère secondaire¹ et de son comportement régional, voire inter-régional, ce polluant sera considéré dans le PPA III de l'agglomération de manière indirecte via notamment ses précurseurs NO_x et COVNM ;
- en lien avec la révision de la directive européenne sur la qualité de l'air prévue fin 2022, il est envisagé que le PPA puisse retenir des objectifs de concentration maximale correspondant aux valeurs guides annuelles de l'OMS à l'horizon 2030 pour le NO₂ (40 µg/m³), les PM₁₀ (20 µg/m³) et les PM_{2,5} (10 µg/m³) ;
- les actions qui seront mises en place dans le cadre du PPA révisé visent principalement les domaines de la mobilité, du résidentiel et du tertiaire, ainsi que l'activité économique (industries, bâtiments et travaux publics). Des actions transversales, notamment de communication, sont également prévues ;
- étant noté que certaines des actions envisagées sont des actions inscrites dans le cadre du PPA II qui n'ont pas été réalisées ou l'ont été seulement en partie, tandis que certaines actions prévues dans le PPA II semblent être écartées alors qu'elles pourraient *a priori* contribuer à l'atteinte des objectifs du PPA III (notamment la réduction de la vitesse maximale sur l'A10 et la promotion des bonnes pratiques agricoles) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le PPA de l'agglomération orléanaise couvre 22 communes du département du Loiret, représentant une superficie totale de 334 km² et environ 290 000 habitants ;
- aucun dépassement de valeur limite n'a été observé sur les stations de mesures de qualité de l'air du territoire depuis 2012. Les modélisations montrent également une exposition quasi-nulle de la population à des dépassements de valeur limite (le nombre de personnes exposées est estimé à environ 40 personnes pour le NO₂) ;
- pour les particules fines, les valeurs mesurées sur le site urbain pour les PM_{2,5} sont un peu supérieures à l'objectif de qualité (10 µg/m³) jusqu'en 2018 et l'atteignent en 2019. Le seuil d'information et de recommandation relatif aux PM₁₀ a été dépassé durant six journées en 2019 ;
- les mesures envisagées pour le PPA III n'auront, selon le dossier, aucun impact négatif sur l'environnement ;
- étant noté qu'une évaluation ex-ante des incidences du PPA III sur la qualité de l'air est prévue afin de s'assurer du bien-fondé du plan par rapport aux objectifs qui auront été prédéfinis ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise (45), n° F-024-21-P-0045, présentée par la préfecture du Loiret, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

¹ l'ozone troposphérique n'est pas directement émis dans l'air. C'est un polluant secondaire qui provient de réactions chimiques entre des polluants « précurseurs d'ozone » (NO_x, COVNM, CH₄, CO).

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.